

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 6 septembre.

Deux illustres créanciers faisant ordonner en justice l'incarcération d'un débiteur qui leur demande une place.

M^e Amédée Lefebvre se présente au nom de M. le lieutenant-général comte Reille et de M. le duc de Rivoli, et demande contre MM. Lecointe aîné et Lombard, le paiement d'un billet à ordre de 2500 fr., qu'ils ont souscrit solidairement pour une vente de bois à eux faite des coupes du parc du Rueil. M. Lombard n'a pas comparu ; mais M^e Schayé, agréé de M. Lecointe, a conclu au renvoi devant la juridiction civile, sur le fondement que son client ne se livrait pas au commerce, et n'avait acheté les bois de Rueil que pour les employer dans la construction d'une maison qu'il faisait bâtir dans la rue Racine.

M^e Amédée Lefebvre : Pour établir que M. Lecointe aîné est commerçant, et a fait une spéculation commerciale en achetant les bois, il me suffira de donner lecture d'une lettre qu'il a écrite, sous la date du 18 juillet 1833, à M. le général Reille :

« Monsieur le comte,
Je suis votre débiteur. Je viens réclamer de vous un acte de justice et de générosité, deux vertus qui sont inséparables du noble caractère qui vous distingue... Arrivé depuis peu de temps à Paris, je n'étais pas prévenu contre les ruses de ces gens sans aveu, dont la seule occupation est de tendre des pièges à la crédulité et de dépouiller leurs victimes, en leur montrant l'appât d'un bénéfice imaginaire.

Le sieur Lombard, qui, dit-on, a déjà subi plusieurs années de prison pour escroquerie, est le type de cette race d'hommes, l'opprobre et la honte du genre humain. Décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, qu'il a, dit-on, escroquée, qu'il déshonore et qui lui sert à couvrir ses crimes, il me fut présenté par une personne de ma connaissance, qui malheureusement ne le connaissait pas, et qui, ruinée par lui, déplore, en ce moment, le malheur de l'avoir eue. Il s'est rendu adjudicataire de la pêche sur la Seine (car tout lui est bon), a employé cette personne comme caution ; il a sous-loué, reçu les loyers, n'a jamais payé l'administration, et sa caution est poursuivie et ruinée.

Ses vœux se portèrent particulièrement sur l'achat du bois à exploiter, parce que le crédit de dix-huit mois, qu'on accorde au commerce, donne à ces sortes de filous le temps de vendre, de recevoir et disparaître avec les fonds qu'ils en retirent. C'est dans une affaire de cette nature que le sieur Lombard m'a entraîné.

M. Baudrand (l'homme d'affaires de MM. Reille et Massena), consentit à nous vendre pour 12,500 fr. des bois de votre parc de Rueil, parce que je lui donnai des renseignements sur ma solvabilité. Le sieur Lombard, qui devait les faire exploiter, les vendre et m'en remettre les fonds pour servir à payer les billets que nous avions souscrits solidairement, a tout gardé, m'a laissé payer seul les billets...

M. Lecointe sollicite un terme de dix-huit mois, et ajoute :

« Je termine, M. le comte, en vous demandant votre protection.

« Si un fonds de probité, qui m'a coûté plus de 500,000 fr. dans le cours de ma vie, et qui n'a jamais reçu d'atteinte, une éducation plus soignée qu'il n'en fallait pour le commerce, un zèle infatigable, et la recommandation de tous les députés de la Seine-Inférieure, et, entre autres de M. Dupont, de l'Eure, sont des titres suffisants à l'obtenir ; une place dont vous pourriez disposer contenterait aujourd'hui mon ambition, singulièrement amortie. »

M^e Schayé : La place que vous voulez procurer au malheureux solliciteur, est une place à Sainte-Pélagie. La belle générosité !...

Le Tribunal :
Attendu qu'il résulte de la correspondance produite que le sieur Lecointe aîné avait acheté les bois dont il s'agit, non pour ses besoins personnels, comme il le dit, mais pour les revendre ; qu'ainsi il a fait un acte de commerce ;
Par ces motifs, retient la connaissance du litige, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, M. Lecointe aîné a fait défaut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La nommée Catherine-Aldegonde avait comparu devant le Tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenue 1^o d'avoir rompu son ban, délit prévu par l'art. 43 du Code pénal ; 2^o d'avoir pris un passeport sous un faux nom, et d'en avoir fait usage, délit prévu par l'art. 154 du même Code. La prévenue était en état de récidive. Le Tribunal correctionnel crut voir dans les faits qui lui étaient déferés, des circonstances atténuantes, et en conséquence il ne condamna Catherine-Aldegonde qu'à six

mois d'emprisonnement. Appel à minima fut relevé de ce jugement par M. le procureur-général, en ce que le Tribunal avait reconnu l'existence de circonstances atténuantes. La Cour de Lyon, conformément aux conclusions de cet appel, écarta les circonstances atténuantes ; mais au lieu de statuer sur les deux délits sous la prévention desquels Catherine-Aldegonde avait été arrêtée, et de faire, ainsi que la loi le prescrivait, l'application de la peine la plus forte, c'est-à-dire de celle portée en l'art. 43, elle ne condamna la prévenue qu'en un an d'emprisonnement. Le procureur-général se pourvut en cassation contre cet arrêt ; M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation, en disant que la Cour de Lyon ayant écarté les circonstances atténuantes, devait évidemment statuer sur les deux délits, soit pour les déclarer constants et leur faire l'application des peines voulues par la loi, soit pour renvoyer la prévenue sur l'un d'eux ou sur tous les deux ; mais que la Cour n'avait pu passer l'un de ces deux délits sous silence. Conformément à ces conclusions, et attendu que sur l'un des deux chefs de prévention, il n'a pas été statué, et qu'à cet égard la prévention n'a pas été purgée, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Lyon.

— Le sieur Bates avait été traduit devant le Tribunal de police de Perpignan, comme prévenu d'avoir été l'auteur d'un tapage nocturne en chantant à onze heures du soir sur le pas de sa porte ; mais le Tribunal de police l'avait renvoyé de la plainte, sur les motifs 1^o qu'il n'y avait rien d'injurieux dans ses chansons ; 2^o que les chants étaient généralement tolérés dans la ville de Perpignan à cette heure du soir, et 3^o que le sieur Bates avait cessé de chanter à la seconde injonction qui lui avait été faite, et qu'il était plus que douteux qu'il eût entendu la première. C'est contre cette décision que M. le commissaire de police de Perpignan s'est pourvu en cassation. Dans son pourvoi, ce magistrat se qualifiait de *procureur du Roi près le Tribunal de police*, qualification que M. l'avocat-général Tarbé a considérée comme une usurpation non susceptible néanmoins d'entraîner le rejet du pourvoi : mais au fond, M. l'avocat-général a pensé que dans l'état des faits constatés par le jugement, il ne pouvait y avoir lieu à la cassation. C'est aussi ce qu'a décidé la Cour, qui, en conséquence, a rejeté le pourvoi.

— Une autre décision du Tribunal de police de Perpignan a, pendant quelques instans, arrêté l'attention de la Cour. Il s'agissait d'une affaire d'une très mince importance. La question était celle de savoir si le fait d'avoir jeté une pierre sur une personne, constitue le délit prévu par l'art. 471, n^o 6, du Code pénal, ou celui prévu par l'art. 479, n^o 3, du même Code. Le Tribunal de police de Perpignan avait appliqué l'art. 471, n^o 6, ce qui avait motivé un pourvoi en cassation de la part du commissaire de police, toujours en sa même qualité de *procureur du Roi près le Tribunal de police*. Ce pourvoi a paru fondé à M. l'avocat-général Tarbé ; mais, contrairement à ses conclusions, la Cour l'a rejeté.

— *Le service imposé à un sapeur pour exercices, doit-il être considéré comme service d'ordre et de sûreté ?* (Rés. nég.)

Le sieur Enouf, sapeur, convaincu d'avoir manqué à un exercice et à un service d'ordre et de sûreté, n'avait été condamné par le Conseil de discipline de la 6^e légion de Paris qu'à la réprimande. Le capitaine-rapporteur a cru devoir se pourvoir contre cette décision, sur le motif qu'en raison de sa qualité de sapeur, le sieur Enouf était passible de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, pour manquement aux exercices. Cette exception n'était pas, il est vrai, écrite dans la loi ; mais M. le capitaine-rapporteur la faisait résulter de ce que les sapeurs n'ayant qu'un service de parade, tous les services sont pour eux des services d'ordre et de sûreté. La Cour n'a pas adopté ces conclusions du pourvoi, et attendu que la loi ne crée aucune exception contre les sapeurs, elle a rejeté le pourvoi.

— *La mention, dans un pourvoi formé à la requête d'un capitaine-rapporteur, que ce pourvoi est formé dans l'INTÉRÊT DE LA LOI, suffit-elle pour le rendre non recevable ?* (Rés. aff.)

Cette question, déjà plusieurs fois jugée par la Cour, trouve sa solution dans le Code d'instruction criminelle, qui n'attribue qu'au procureur-général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. Aussi, conformément à sa jurisprudence, la Cour a-t-elle déclaré un tel pourvoi non recevable.

— *Le garde national inculpé a-t-il encore, après qu'il a décliné ses nom et prénoms, le droit de critiquer la composition du Conseil ?* (Rés. aff.)

Le défaut d'exposition dans l'auditoire du tableau des citoyens qui doivent, dans l'ordre légal, composer le Conseil de discipline, entraîne-t-il la nullité du jugement, lorsque l'inculpé a demandé la représentation de ce tableau, en annonçant l'intention de critiquer, s'il y avait lieu, la composition du Conseil ? (Rés. aff.)

Le jugement d'un Conseil de discipline doit-il être déclaré nul lorsqu'il ne contient ni les noms ni le nombre des juges qui l'ont rendu ? (Non résolu.)

Telles étaient les questions que présentait à juger le pourvoi du sieur Chaigneau.

Les deux premières ont été résolues affirmativement par la Cour, et cette solution suffisait pour motiver la cassation du jugement, la Cour n'a pas statué sur la troisième que M. l'avocat-général Tarbé avait considérée comme devant également être résolue dans un sens affirmatif.

Dans son audience de ce jour, la Cour s'est occupée encore de plusieurs autres affaires de garde nationale : persistant dans sa jurisprudence, elle a plusieurs fois jugé qu'un seul manquement à un service d'ordre et de sûreté ne peut, indépendamment de toute circonstance d'insubordination et de désobéissance, motiver l'application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 6 septembre.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Jean-René-Joseph Hingal, âgé de 55 ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour comme accusé de faux en écriture privée. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

En janvier 1832, Hingal fut renvoyé d'Oran par le général Boyer ; sa feuille de route énonce qu'il devait attendre à Paris les ordres de M. le ministre de la guerre, et lui donne la qualité d'adjudant-sous-officier dans le régiment des chasseurs algériens d'Oran.

Le 9 juin dernier, Hingal, prenant le titre de sous-lieutenant aux chasseurs d'Afrique, chargea le sieur Lecerf, traiteur, rue Hillerin-Bertin, de lui négocier un billet de 260 francs souscrit à son profit par un sieur Duchanoy, soi-disant capitaine au 67^e régiment de ligne, et daté du 2 janvier 1832. Le trésorier du 67^e régiment de ligne, auquel ce billet a été présenté, refusa de le payer, disant que Duchanoy, qui était non pas capitaine, mais lieutenant au 67^e régiment de ligne, n'avait pu signer en 1832 le billet dont il s'agit, puisqu'il était mort le 1^{er} septembre 1831 à l'hôpital d'Alger.

Hingal a prétendu que ce billet avait été daté du mois de janvier 1832, d'accord entre Duchanoy et lui. Il a indiqué différens témoins de cette prétendue convention, mais ceux qui ont été entendus par commission rogatoire, ont déclaré n'avoir aucune connaissance de ce fait : enfin, le rapport fait par l'expert écrivain attribue formellement le billet à Hingal.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé : N'avez-vous pas déjà subi plusieurs condamnations pour vol ?

Hingal : Non, Monsieur, jamais.

M. le président : Cependant les notes de police que j'ai entre les mains constatent qu'un individu qui porte les mêmes prénoms que vous, ceux de Jean-René, et qui était fourrier ainsi que vous au 6^e régiment de hussards du Haut-Rhin, a été condamné pour vol en 1816. Cet individu était entré dans l'hôtel des Gardes-du-corps, vêtu d'une simple veste d'uniforme, et en était sorti avec une redingote qu'il avait volée à un de ces militaires. Plus tard, ce même Jean René a été condamné pour avoir volé un sabre à un officier.

Hingal : Je n'ai servi dans ce régiment que comme aide-trompette. Je n'y ai point reçu le grade de fourrier.

M. le président : Il est assez extraordinaire que le signalement de cet individu s'applique à très peu de chose près au vôtre. Y avait-il dans ce régiment d'autres militaires qui eussent les mêmes prénoms que les vôtres ?

Hingal : Oui, M. le président, deux autres individus avaient les mêmes prénoms que moi.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas présenté au mois de mars chez un nommé Labeille, horloger à Paris, et ne lui avez-vous pas demandé à acheter une montre de 80 fr. ?

Hingal : Oui, Monsieur.

M. le président : Ne lui avez-vous pas dit que vous étiez officier dans le 4^e régiment de lanciers ?

Hingal : Oui, Monsieur, mais il a bien dû voir sur ma feuille de route que je ne lui disais pas la vérité.

M. le président : M. Labeille vous a fait cette observation ; mais vous lui avez dit que vous veniez de passer officier ; c'est parce que vous avez pris cette qualité, qu'il vous a livré la montre que vous ne lui avez point payée. Vous vous êtes présenté dans le courant de l'année 1832, chez un sieur Lecerf, traiteur ; vous avez logé chez lui avec une femme que vous disiez être votre épouse ; pressé de payer les frais de nourriture que vous lui deviez, vous avez donné au sieur Lecerf un billet de la somme de 200 fr., souscrit et signé du nom de Frémot, lieutenant au 67^e régiment de ligne. Ce billet qui devait être acquitté le 2 août 1832, n'a point été payé.

Le trésorier du 67^e régiment de ligne a répondu qu'aucun militaire du nom de Frémot ne faisait partie de ce régiment. Pourquoi ce prétendu Frémot vous avait-il souscrit ce billet?

Hindal : C'était à cause de différentes sommes que je lui avais prêtées.

M. le président : Enfin vous avez donné à négociier, au sieur Lecerf, un autre billet de 250 fr. 90 cent., qui aurait été souscrit à votre profit par un sieur Duchanoy, capitaine au 67^e régiment de ligne. Tout est faux dans ce billet : d'abord M. Duchanoy n'a jamais été capitaine au 67^e régiment de ligne; il résulte d'un certificat émané du ministère de la guerre, et d'un autre certificat du colonel du 67^e régiment de ligne, que M. Duchanoy n'a jamais servi qu'en qualité de lieutenant dans ce régiment. De plus le billet énonce qu'il a été fait à Toulon le 2 janvier 1852; et vous avez dit que c'est en Afrique que ce billet vous a été remis : enfin ce billet n'a pu être souscrit au mois de janvier 1852, puisque M. Duchanoy est décédé le 1^{er} septembre 1851 à l'hôpital d'Alger. Il suffit d'ailleurs de vérifier l'écriture pour s'assurer qu'il a été fabriqué par vous : ce billet a été soumis à un expert écrivain, qui a déclaré qu'il était entièrement de votre écriture. Qu'avez-vous à répondre?

Hindal : Je n'ai point fabriqué ce billet; j'ignorais, lorsque je l'ai donné à négociier à M. Lecerf, que M. Duchanoy fût mort.

M. le président : Mais comment M. Duchanoy aurait-il pu souscrire un billet au mois de janvier 1852, lorsqu'il est décédé au mois de septembre précédent? On conçoit bien qu'on puisse antidater un billet, mais on ne conçoit pas qu'on y ajoute une date postérieure.

Hindal : Cela a été convenu entre nous.

M. le président : Vous avez dit que ce billet vous avait été remis en présence de quatre témoins. Ces personnes ont été interrogées en Afrique par une commission rogatoire, et elles ont déclaré qu'elles n'avaient jamais entendu parler de M. Duchanoy, et qu'elles n'avaient aucune connaissance de la remise de ce billet.

Hindal : Je ne conçois pas qu'elles ne se soient pas rappelées cette circonstance.

M. le président : Voyant que le sieur Lecerf avait l'intention de vous dénoncer à la justice, vous avez quitté son domicile; vous lui avez écrit plusieurs lettres; dans l'une d'elles on lit ces mots : « Puisque vous voulez me faire le plaisir de me faire prendre dans ma chambre, je m'en vais; je ne rentrerai dans Paris que lorsque vous m'aurez donné votre parole d'honneur de ne pas me poursuivre. » Où êtes-vous allé?

Hindal : Je suis allé à Sèvres, afin d'éviter les poursuites de M. Lecerf.

M. le président : N'y avez-vous pas encore acheté une montre?

Hindal : Oui, Monsieur.

M. le président : Cette montre, vous la devez encore, et elle ne vous a été remise par l'horloger que parce que vous vous êtes fait passer pour capitaine au 4^e régiment de lanciers, régiment dans lequel vous n'avez jamais servi. Qu'est devenue cette montre?

Hindal : Je ne l'ai pas vendue, je l'ai donnée à un de mes camarades.

M. le président : Mais vous faisiez cadeau d'une montre qui ne vous appartenait pas. Vous êtes allé ensuite chez un autre horloger, et toujours prenant la qualité d'officier, vous vous êtes fait remettre une montre que vous êtes allé mettre en gage. Ainsi vous avez escroqué trois montres à divers horlogers depuis votre retour d'Afrique; vous devez aussi à M. Bercheron, horloger à Sèvres, une somme de 250 fr. qu'il vous a prêtée, et il a déclaré qu'il ne vous avait prêté cette somme que parce qu'il avait cru que vous étiez réellement officier. Afin d'en imposer davantage vous montiez souvent à cheval et sortiez avec différents officiers. Vous êtes allé à Versailles vous installer chez la dame Bresson, aubergiste, et vous y avez pris le faux nom de Saint-Prix.

Hindal : J'ai pris ce nom parce que je craignais toujours les poursuites de M. Lecerf.

M. Bernard, substitut du procureur-général : Vous avez encore dit à cette dame que vous étiez officier.

M. Lecerf rend compte des faits de l'accusation. « J'ai encore en ma possession, dit le témoin, un troisième billet que l'accusé m'avait chargé d'escompter, et qui est également signé du nom Duchanoy (Le témoin remet à la Cour ce nouveau billet). L'accusé, afin de m'inspirer plus de confiance, portait l'uniforme d'officier, et montait tous les jours un fort beau cheval. J'ai reçu de Hindal, quelques jours après sa disparition, deux lettres dans lesquelles il s'avoue coupable, et reconnaît avoir abusé de ma confiance. »

M. Oudard, expert écrivain, déclare que le corps du billet, ainsi que la signature Duchanoy, sont de l'écriture de l'accusé. Le témoin, à qui on remet le nouveau billet déposé par M. Lecerf, affirme que la signature Duchanoy est également contrefaite, et qu'elle est de l'écriture de Hindal.

M. Bernard, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Briquet.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable de faux en écriture privée, la Cour l'a condamné à cinq ans de reclusion et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SANGLÉ-FERRIÈRES. — Audience du 28 août.

Double attentat sur une jeune fille.

Le 2 juin 1855, la fille Françoise Bertin, qui avait passé la journée à l'assemblée de Jauvard, ne voulant pas retourner seule chez sa mère, où elle est domiciliée, s'adressa au sieur Martial Perrin et à sa fille, qui devaient

suivre la même route qu'elle, et tous les trois convinrent qu'ils partiraient ensemble. Charles Delanaud et Jean Poitevin, domiciliés dans la même commune, se joignirent à eux, et ils se dirigèrent de compagnie vers Mongenaux, lieu où ils devaient se rendre.

Ils allèrent ainsi jusqu'à Chalais. Là Martial Perrin et sa fille entrèrent dans un cabaret. Delanaud et Poitevin annoncèrent également l'intention de s'arrêter pour boire une bouteille de vin.

Comme la nuit approchait, la fille Bertin, empressée d'arriver chez sa mère, et craignant qu'elle ne fût inquiète, se décida à continuer seule son chemin et elle se dirigea par les prés vers le bois de Monteau, qu'elle devait traverser. Martial Perrin et sa fille repartirent bientôt après elle, et ils prirent une autre direction.

Delanaud et Poitevin ne tardèrent pas à rejoindre la fille Bertin. Ils arrivèrent ensemble au bois de Monteau. En cet endroit Delanaud prétextant un besoin, s'arrêta, et laissa la fille Bertin et Poitevin passer devant lui.

C'est alors, que ce dernier, profitant de l'heure avancée et de l'isolement des lieux où ils se trouvaient saisit tout-à-coup Françoise Bertin par le milieu du corps, en annonçant ses infâmes projets. Elle se dégagea, mais il la fit tomber dans une haie; elle parvint encore à se relever, mais il la prit par les jambes et la fit tomber une seconde fois. Cependant cette fille opposa la plus vive résistance, elle cria à l'assassin! elle menaça Poitevin de le frapper de son couteau. Celui-ci le lui arracha, il lui donna de violents coups de poing sur la tête pour l'étourdir, il s'efforça de placer ses bras derrière son dos et de lui fermer la bouche avec les mains, et pendant cette lutte, il ne cessa de lui adresser les propos les plus grossiers; reconnaissant enfin qu'il ne réussirait pas seul, il appela Delanaud à son aide.

Delanaud, qui était resté spectateur tranquille des efforts de Françoise Bertin, s'empressa de répondre à l'appel qui lui était fait. Il accourut, saisit les jambes de la fille, et ce fut ainsi, par les efforts réunis de ces deux hommes, qu'un premier attentat put être consommé.

Aussitôt Delanaud succède à Poitevin, et celui-ci, par un échange d'ignobles services, se charge de mieux contenir la résistance désespérée de cette malheureuse. Il place sa tête entre ses jambes; il lui appuie les genoux sur la poitrine; il lui assujétit les bras; les vêtements de la fille Bertin sont rejetés sur sa figure et y sont maintenus par Poitevin. On l'empêche ainsi de crier, et elle devient une seconde fois la victime de la brutalité de ces forcenés.

Ils espéraient que leur criminelle conduite n'aurait pas de témoins; mais un nommé Brunet et son fils âgé de onze ans passaient à la même heure par le bois de Monteau. Ils surprennent Delanaud dans une position qui ne pouvait laisser aucuns doutes sur la scène qui venait de s'accomplir. Poitevin, qui les aperçut le premier, s'éloigna à la hâte. Delanaud s'enfuit à son tour, et les premiers mots qu'il adresse à Poitevin, en le rejoignant, sont ceux-ci : « Cet homme nous connaît-il? oui, il est du Carré : Alors, reprend Delanaud, nous sommes perdus. »

Cependant, la fille Bertin gissait étendue à terre et sans connaissance, l'enfant la croyant morte se met à pleurer. Brunet s'aperçoit qu'elle remue un bras. Il la relève, la fait revenir à elle; elle se met aussitôt à pleurer abondamment; elle montre sur son cou les traces des violences exercées contre elle par Delanaud et Poitevin.

Brunet la soutient et lui fait faire quelques pas; ils reprennent enfin leur route, et à quelque distance de là, ils retrouvent Delanaud et Poitevin qui s'étaient cachés dans les blés. A leur approche, Poitevin s'écria : « Puisque Brunet sait tout, il ne portera pas la nouvelle au Carré; il faut que nous périssions l'un ou l'autre! Il se jette sur Brunet et le renverse. Une lutte s'engage. Delanaud prête son bâton pour frapper Brunet, et ce dernier ne parvient à arrêter ce furieux qui l'attaquait, qu'en tirant son couteau et en lui déclarant qu'il allait l'en frapper.

Tels sont les faits qui amenaient Charles Delanaud et Poitevin devant la Cour d'assises de Châteauroux.

L'accusation a été soutenue par M. Charlemagne, que ses travaux législatifs éloignent trop souvent de ses fonctions judiciaires; ses réquisitoires font toujours la plus vive impression, parce qu'il réunit au talent le plus distingué cet esprit de modération qui donne plus d'autorité aux paroles du magistrat.

Les accusés ont été défendus avec beaucoup d'habileté par M^e Rollinat fils.

Déclarés coupables avec des circonstances atténuantes, ils ont été condamnés à cinq ans de reclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Aube).

(Correspondance particulière.)

L'ART DE MONTER SA MAISON. — ESCROQUERIE.

La loi de 1791, qui a proclamé la liberté de l'industrie, est-elle encore en vigueur? (Res. impl. nég.)

Plus spécialement : Est-il permis, avec 7 fr. 50 cent., d'acquiescer un fonds de commerce, de monter une maison, de se procurer cheval, voiture, etc., etc.? (Non.)

MM. Gallet, Ségoïn et Bois sont originaires de Nogent-le-Rotrou. Tous trois meuniers et boulangers, mais inséparables, avaient encore resserré les nœuds de leur intimité en épousant les trois sœurs, et telle est la sympathie qui unit leurs destinées, que l'un d'eux ayant fait ce qu'on appelle poliment de mauvaises affaires, les deux autres poussèrent le dévouement envers leur ami jusqu'à faire ce qu'on appelle franchement banqueroute. Et tous trois, après avoir perdu la fortune de leurs créanciers, et acquis en échange une fort mauvaise réputation, dirent adieu à leur ingrate patrie.

M. Gallet, qui se sentait le génie des grandes choses,

et qui, au fond, éprouvait du mépris pour les conceptions étroites de ses deux associés, s'était d'abord séparé d'eux, et avait pris son vol vers la capitale. Mais la end l'audace, quoi qu'on en dise; et je ne sais à quelle extrémité le désespoir allait le réduire, quand une lettre timbrée de Troyes vint ranimer dans son cœur l'espérance d'un meilleur avenir.

Cette lettre était de Ségoïn, qui parlait du sol champenois comme d'un vrai pays de Cocagne.

Il fallait que le tableau fût séduisant, car M. Gallet accourut; et à peine avait-il salué sa nouvelle patrie, que le malicieux aventurier s'installait dans un appartement joli et commode... Pourquoi se serait-il refusé cette première jouissance? il était à la tête d'une fortune mobilière de 7 francs 50 centimes! Et que ne peut faire l'industrie avec 7 francs 50 et la loi de 1791?

D'abord l'industrie doit imposer aux yeux. L'appartement de M. Gallet est fort remarquable, mais il faut le meubler : l'utile d'abord, l'agréable ensuite. La cuisine donc occupe les premiers soins de notre capitaliste. Heux! heux! il est sorti un matin de son hôtel, faisant sonner dans son large et profond gousset, tous ses capitaux! Le soir, il rentre... sa cuisine est toute luisante de belles casseroles en cuivre récemment étamées, achetées au comptant, et pourtant les capitaux sonnent encore sous les doigts distraits du capitaliste, et un sourire dédaigneux erre sur ses lèvres... C'est que Manchin est un chaudronnier si simple et si confiant!... C'est que M. Gallet est un orateur si éloquent! un propriétaire si riche... en promesses; il fait un commerce si étendu en vins, farines, laines et fer avec tous les départemens voisins! Il a laissé à Nogent une si belle maison à porte cochère! c'est bien le moins qu'il garnisse sa cuisine d'ustensiles propres et commodes. Quant au paiement comptant, ce soir, demain, on verra... Si monsieur est en route pour vaquer à ses nombreuses affaires, ou enfermé dans son cabinet pour méditer sur quelque nouvelle entreprise, on reviendra : il n'y a pas d'inquiétude avec un pareil homme.

Pendant que Manchin, plein de sécurité et fier de sa nouvelle pratique, inscrivait sur son livre à la colonne avoir la livraison qu'il vient de faire, M. Gallet promène un regard soucieux sur les vastes solitudes de ce salon sans canapé, de cette chambre à coucher sans lit. Mais la ville de Troyes ne manque pas de marchands de meubles; précisément à deux pas de la maison, le sieur Chandénier a un magasin fort bien assorti. « J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur et cher voisin. — Monsieur, je n'ai pas l'honneur... — Ah! c'est vrai, vous ne me connaissez pas : je suis M. Gallet, ami et protecteur de Ségoïn, que vous avez vu ici quelquefois; je m'intéresse beaucoup à lui; c'est moi qui en ce moment fournis son grenier des farines nécessaires à son cautionnement de boulanger. » Et voilà la conversation engagée. Mais, comme une jolie femme qui ne laisse percer la principale pensée de sa lettre que dans le post-scriptum, n'allez pas croire M. Gallet assez gauche pour entrer brusquement en matière, par ces mots, je suppose : « M. Chandénier, je veux des meubles, j'en veux beaucoup, de fort beaux, et je n'ai pas un sou pour les payer. » Non, non; mais on parle politique; d'abord on partage la Belgique, on rend à la France ses frontières du Rhin, on fait des lois de douane qui haussent d'un douzième le prix des glaces et des fauteuils; puis on parle de la pluie, puis de la fortune de M. Gallet et de ses vastes spéculations; on parle de son vieux père, à qui il paie une riche pension viagère en échange de quelques centaines d'arpens de mauvais bois; on parle enfin de la dureté des temps. A ces mots, M. Gallet, qui a eu le loisir de se prendre d'une profonde estime et d'un vif intérêt pour le sieur Chandénier, veut tout-à-coup lui être utile, l'aider à écouler ses produits; il se dévoue au point d'acheter des meubles fort chers dont il n'a pourtant nul besoin, et déjà il fouille dans sa poche... « Car, payer comptant, c'est ma devise, papa Chandénier. »

Et le papa Chandénier, enchanté, fait servir des rafraichissemens, lorsqu'un étranger entre tout essoufflé, ployant sous le faix d'un énorme sac qui, en tombant de son épaule sur le sol, rend un son argentifère des plus doux. « Ah! ah! drôle, te voilà donc revenu? M. Chandénier, c'est mon premier commis que je vous présente. Vous concevez qu'avec les nombreuses spéculations que j'entreprends, je ne puis tout faire par moi-même. Voyons, drôle, que m'apportes-tu? Des sous, je crois! Comment, drôle! des sous, quand je te donne à escompter des bons payables en écus! — Pardon, patron; j'ai cru bien faire. — Tu n'es qu'un drôle, te dis-je! Porte à la maison : je ne paierai certes pas mon voisin, un nouvel ami, M. Chandénier, en une aussi vile monnaie. Sors d'ici. » Oh! le dernier coup est porté; le premier commis a produit un effet prodigieux : les meubles passent incontinent du magasin de Chandénier dans les appartemens du riche spéculateur... Merci, commis intelligent; merci, Bois, cher beau-frère... Oui, le commis c'était le beau-frère, troisième acteur accouru aussi à Troyes pour compléter comme jadis la troupe de Gallet dissoute par les circonstances; Bois, acteur indispensable pour remplir les rôles subalternes dans les scènes créées par l'impérisable génie du directeur, M. Gallet; car Ségoïn et Bois se rendent humblement justice : utiles instrumens de ses desseins, membres commanditaires plutôt que gérans actifs, ils n'apparaissent que dans un plan fort reculé; ils n'ont ni l'imagination fertile ni la langue dorée de l'heureux Gallet; ils n'ont ni son chapeau de travers, ni son long jabot barbouillé de tabac; mais ils ont l'aveugle complaisance d'un zèle cupide, ils rendent les services de deux chiens bien dressés. Si Gallet tue le gibier avec une merveilleuse adresse, ce sont eux souvent qui l'ont éventé et qui le rapportent au maître.

Ainsi, par exemple : Quoi! Ségoïn, ce beau Monsieur qui a de si belles casseroles et de si beaux meubles dans

on si bel appartement, c'est ton ami? — Oui, vraiment. — Et vous, M. Bois, vous êtes son premier commis? — J'ai cet honneur. — Oh! accordez-moi donc votre protection près de lui, pour qu'il me fasse vendre le fonds de marchand de vin de ma cousine Ruinet, lui qui a des relations si étendues. » Ainsi parlait en suppliant le Champeois Ruinet, chargé de gérer les intérêts de sa cousine absente. Et le soir même M. Gallet, toujours prompt à obliger son prochain, avait daigné prendre sous son nom le fonds de commerce; qui plus est, il avait payé une partie du prix comptant... comptant, je parle cette fois pour tout de bon, et cependant le talisman de 7 fr. 50 c. avait du vin à vendre: Gallet est marchand de vin; il achète; le vin est conduit, livré sans défiance à un homme établi. Le vin tout de suite vendu à vil prix, toujours par amour du prochain; Ruinet est payé, pour une faible partie, il est vrai, osant à peine cependant accepter des billets pour le surplus, tant il craint d'offenser un homme dont la seule parole vaut de l'or.

A dater de ce moment, la prospérité de la société va toujours croissant. Après Gaillard, qui s'est chargé de garnir la cave, vient Ludot, qui se charge de l'office. Les pains de sucre, les tonnes d'eau-de-vie s'entassent autour de M. Gallet. L'ambition a grandi avec les succès; et toujours satisfaite, elle finit cependant par céder à des sentiments plus calmes et plus réfléchis; soit que, par une générosité tant de fois éprouvée, la société répugne à effrayer plus long-temps de ses triomphes la prospérité des autres industries rivales; soit que quelque point noir, présage de tempête, ait été surpris à l'horizon par l'œil exercé du gérant. toujours est-il qu'une grande agitation se fait remarquer dans le matériel de la société. Un entrepôt (le ministère public s'est permis de dire un lieu de recel), a été établi hors la ville; c'est là que l'on porte en toute hâte mille objets précieux, d'où ils doivent être transportés loin de la, sans doute. Mais les moyens de transport manquent, ou ne suffisent pas; car, voici apparaître un nouveau fournisseur de la société, le sieur Regnault, qui vend un cheval et une voiture, vendus à l'es- sai; ils doivent conduire des farines aux Riceys en échange de vins fins du pays... Mais par un premier coup de cette fortune qui n'est jamais si près de vous précipiter sous sa roue qu'au moment où vous en avez atteint le sommet, voilà que M^{me} Regnault croit reconnaître sur la route d'Essissas, diamétralement opposée à celle des Riceys, la voiture et le cheval vendus à M. Gallet, et conduits par Ségoïn; et telle est la rapidité imprimée par le fouet à la course du quadrupède, que des soupçons de fuite viennent assiéger, en dépit d'elle, l'âme honnête de M^{me} Regnault. Ce cheval avait pourtant à traîner quatre pièces de vin, une d'eau-de-vie. « Ce sont les miennes, dit Ludot, les miennes qui devaient être débitées à Troyes, pour ma garantie. » Et vendeur de s'alarmer, et acquéreur de s'alarmer bien davantage, et huissiers de courir, et saisies de pleuvir, et Bois, avec son air de n'y pas toucher, Bois qui entre mince et fluté comme un solliciteur, dans les lieux saisis, et qui en ressort gros et large comme un député du centre, au bon temps. Bois, arrêté, fouillé, convaincu d'avoir endossé quatre chemises, autant de gilets et de pantalons, sans que le rhume allégé par lui paraisse justifier tant de précautions prises contre le froid; et mille autres petites drogeries qui mettent en un moment tout le commerce de Troyes en émoi, et vont retentir jusqu'au parquet. Vins de Champagne, justement honorés par M. Gallet, et fournis par Gaillard, qu'êtes-vous devenus? Qu'êtes-vous devenus, sucres raffinés, et eau-de-vie de Ludot, cheval et voiture de Regnault; meubles élégans de Chandenier, meubles plus modestes mais plus nécessaires de l'honnête Manchin?... Vous mêmes, Bois, Ségoïn et Gallet, qu'êtes-vous devenus? je ne le sais; l'huissier, portant d'une main trois mandats de comparution, de l'autre un procès-verbal de carence, ne le sait pas non plus. Bien vous en a pris ce jour-là, M. Salleron-Myon, de remettre au lendemain la livraison de vos douze pièces de vin! Que seraient-elles devenues aussi, si vous les eussiez transportées dans l'entrepôt du faubourg St.-Savine, chez ce M. Bois, riche négociant, ainsi qu'on vous l'annonçait, et qui, au même moment, assistait son patron, son beau-frère, les manches retroussées, en qualité de valet pour lui annoncer que 20 voitures de farine l'attendaient à sa porte. Sans doute votre vin aurait suivi la fortune de ce Méphistophélès qui a su enchanter et faire damner tous vos confrères... Mais consolez-vous tous; si vous n'êtes pas indemnisés, trop crédules fournisseurs, vous êtes vengés du moins. Aujourd'hui, Ségoïn et Bois sont acquittés par le Tribunal de police correctionnelle, trop obscurs satellites pour mériter une condamnation; mais le magicien, au long jabot et à la langue dorée, vient de se voir condamner à passer un an et un jour dans la maison centrale de Clairvaux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

LES PRÉDICATEURS AMBULANS.

Des ecclésiastiques, les uns anglicans, d'autres non-conformistes, quoique pourvus de licences pour prêcher, ont formé, depuis quelque temps, le projet de régénérer les mœurs de la basse classe de Londres, par des homélies en plein vent, sur les places et dans les marchés. Le grand concours d'amateurs attirés par de pareils sermons, n'est pas sans inconvéniens dans une ville aussi peuplée; aussi la police cherche-t-elle à y mettre des entraves. Deux de ces prédicants, du nom de Smith, ont été traduits le même jour, le premier à la salle de justice de l'Hôtel-de-Ville, le second à Guildhall. Le premier, et plus connu de ces deux Smith, est surnommé le *bosselman*, parce qu'il a servi en cette qualité

dans la marine anglaise. Les officiers de police qui l'ont arrêté et traduit à *Mansion-House*, ont dit que dans l'at-troupement excité par les prédications du révérend, il devait y avoir beaucoup de filous cherchant plutôt l'occasion d'exercer leur industrie, que de se nourrir de la parole de Dieu.

M. Smith a répondu: Je puis vous assurer que dans le marché de Billingsgate où je prêchais d'ordinaire, je n'ai pour auditeurs que des ramoneurs, de pauvres pêcheurs, des chiffonniers et des balayeurs de charbon, tous gens qui n'ont pas un sou dans leur poche, et ne craignent pas les filous. Figurez-vous la joie de ces braves gens, quand je leur prouve que le royaume des cieux leur appartient.

Le lord-maire: Ce n'est pas à moi à discuter ce que vous regardez comme un devoir religieux, mais il faudrait au moins ne pas occasionner d'embarras sur la voie publique; c'est bien assez des omnibus, cette peste publique, contre laquelle paraissent devoir échouer tous nos moyens de police et de sûreté (1).

M. Smith: Je ne demande pas d'autres privilèges que ceux qu'on accorde à Polichinelle et à la mère Gigogne; je supporterai toutes les humiliations, pourvu qu'il me soit permis de rendre service à mes semblables. Je voudrais, M. le lord-maire, que vous fussiez témoin de l'attention avec laquelle ces pauvres gens et les marchandes de poisson écoutent la morale chrétienne; depuis que je m'occupe de leur salut dans ce monde et dans l'autre, la plupart ont renoncé à leurs habitudes de dissipation et d'ivrognerie. Qu'on m'appelle charlatan si l'on veut, mais puisque les charlatans ont le droit de vendre leurs drogues, que l'on m'accorde du moins la faveur de prêcher gratis sous l'inspiration de l'Esprit-Saint.

M. Goldham, inspecteur du marché au poisson, a déposé qu'en effet ces prédications produisaient le meilleur effet sur les hommes du peuple.

Le lord-maire a dit qu'il ne s'opposait point à ce que M. Smith exerçât son droit de prédication en vertu de la licence qu'il a obtenue; mais il l'a engagé à choisir le lieu de ses sermons, de manière à ne point entraver la circulation ni des piétons, ni des voitures.

L'autre Smith qui a des prénoms et un sobriquet différens, a été traduit au bureau de police de Guildhall sur la plainte portée par M. Sling, marguillier ou inspecteur de la paroisse Saint-André.

« Rivalité de métier, et rien de plus! s'est écrié M. Georges Smith. Ces messieurs de la paroisse persécutent un pauvre prêtre qui n'a pas le moyen de louer une église, mais qui en revanche annonce gratuitement l'évangile aux pauvres. Je fais, j'ose le dire; plus de bien que les magistrats; je prévins les crimes et délits, tandis que la justice peut tout au plus les punir quand ils sont commis, encore n'y parvient-elle pas toujours.

Les officiers de police ont déposé que les exercices religieux de M. Georges Smith causaient d'autant plus d'embarras qu'il les faisait à neuf heures du soir, dans une espèce de chaire portative, et que les cantiques entonnés par lui attiraient encore plus de curieux que ne l'auraient fait de simples prédicateurs.

L'alderman Kelly a engagé le révérend Smith, second du nom, à choisir une autre heure et des carrefours moins populeux.

Un autre prédicateur ambulancier, courant la ville et la campagne, Edward Delil, surnommé le curé Delil, quoiqu'il ne soit pas revêtu du caractère ecclésiastique, a été amené à l'Hôtel-de-Ville devant le lord-maire pour une affaire un peu plus sérieuse. On l'accuse d'avoir escroqué deux souverains en or à un pauvre charretier. Le prétendu curé venait de prêcher dans un village à quelques milles de Londres; il pria un jeune charretier, l'une de ses ouailles, de vouloir bien le conduire à la ville. Le charretier se trouva fort honoré de faire monter un ministre de la religion sur son modeste équipage. Chemin faisant, le charretier eut l'imprudence de parler de deux souverains en or qu'il gardait précieusement sur lui, et qu'il ne dépenserait que dans le cas d'un extrême besoin; « car, ajouta-t-il, j'ai oui-dire à feu ma mère que tant que l'on tient en réserve une ou deux pièces d'or, on ne manque jamais d'argent. »

Le prédicant applaudit à cette bonne résolution fondée sur une vérité incontestable; mais, demanda par curiosité à jeter un coup d'œil sur les deux pièces d'or, assurant qu'il n'en avait jamais vu ni touché de sa vie. Le charretier tira du fond de son gousset les deux souverains d'or enveloppés dans un morceau d'étoffe grossière. A peine Delil les eut-il entre les mains que saisissant lestement son petit manteau et son chapeau déposa par lui dans un coin de la charrette, il sauta à terre et prit la fuite à travers les champs. Peu de jours après, le charretier fit arrêter son homme sur une place publique de Londres, au moment où Delil prêchait justement sur le commandement de Dieu qui nous prescrit de respecter le bien d'autrui.

Edward Delil s'est renfermé dans un système complet de dénégation; il a soutenu n'être jamais monté sur la charrette de personne, a défié qui que ce fut de prouver que ni avant ni depuis il ait eu une seule pièce d'or en sa possession.

Le lord-maire: Avez-vous pris une licence pour prêcher?

Edward Delil: Je n'ai jamais pensé que l'on eût besoin de licence pour faire le bien de ses semblables, en leur inculquant les divins préceptes de Jésus-Christ.

Ce ministre de l'évangile, plus fort à ce qu'il paraît sur

(1) M. le lord-maire faisait allusion à de nombreux procès qui sont faits journellement dans les bureaux de police aux entrepreneurs et conducteurs d'omnibus, sous prétexte d'embarras de la voie publique. M. Laing, magistrat, tenant l'audience de Halton-Garden, disait à la dernière audience, qu'il fallait à la moindre interruption occasionnée dans la circulation par un omnibus mettre les chevaux et la voiture en fourrière, et lui amener le cocher. Il se pourrait bien que ces contestations fussent suscitées par les propriétaires de voitures de place (*hackney-coaches*.)

la théorie que sur la pratique, a été reconduit en prison jusqu'à plus ample information, afin d'éclaircir nettement son identité, et le point de savoir s'il est monté sur la charrette du plaignant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Loire-Inférieure, dans son audience du 5 septembre, a condamné par défaut, M. de Rochecave, gérant du *Revenant*, à un mois de prison et 150 fr. d'amende pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Après cette affaire on a introduit quatre prévenus dont voici les noms:

Rene Ogereau, 32 ans, forgeron; Louis Gaudin, 22 ans; Julien Menard, 21 ans, et Jean Bernard, 34 ans, ces trois derniers cultivateurs, et tous domiciliés à la Gaubretière.

Le 25 juin, Ogereau, paré de rubans verts et blancs qu'il portait à sa boutonnière, et suivi de Gaudin et Menard déguisés comme au carnaval, et disposés à faire des farces, se présentèrent, sans y être invités, à une noce où ils portèrent le désordre, en criant: *Vive Henri V, vive sa mère, vivent les chouans!* Bientôt des soi-disant faucheurs des environs, se joignirent à ce noyau de bande dont Ogereau paraissait être le chef et l'organisateur. Force cris séditieux furent alors proférés.

Lélièvre et Brosseau, les deux chefs de famille qui présidaient à la noce, déclarent qu'aucune violence ne fut exercée envers eux ni envers aucun des convives; seulement, les prévenus tentèrent d'emmener un nommé Fourmi, qu'ils avaient trouvé couché près de là et endormi, après avoir arraché et lacéré les rubans tricolores qu'il portait en forme de cocarde à son chapeau. Brosseau, averti par sa belle-sœur qu'on emmenait Fourmi, et que probablement on allait le maltraiter, car un des hommes de la bande avait à la main une grosse trique, Boisseau courut à Ogereau, lui reprocha d'apporter le désordre au sein d'une réunion paisible et le somma hardiment de se retirer avec son monde: ce qui eut lieu. Boisseau ramena Fourmi et le fit cacher jusqu'au lendemain. Après le départ de Fourmi, celui qui portait la trique la jeta loin de lui et l'abandonna. On n'eut ainsi à déplorer aucun désordre grave.

Le témoin Fourmi est entendu. Cabaretier à Aigrefeuil et garde national, il déclare être en droit de porter la cocarde nationale partout et être prêt à la défendre. En effet, c'est un gaillard d'une large carrure, qui paraît être de force et de taille à présenter de la résistance à plus d'un adversaire au besoin. Sa déposition a un peu égayé l'auditoire:

D. Que savez-vous sur ce qui s'est passé à la noce où vous étiez invité?

R. Il sont venus là une trentaine... ils criaient: *à bas les libéraux! vive Henri V! vivent les chouans!* Ils ont voulu me faire crier comme eux; mais moi, je leurs ai dit que je ne criais que vive Louis-Philippe I^{er}, que je ne crierais pas autre chose... Quant à Henri V, quand il en sera temps, à la bonne heure!... que j'leurs ai dit.

D. Avaient-ils bu? et vous, aviez-vous bu aussi?

R. Oh! j'avions tertout bu un fameux coup ce que j'é-tions.

D. Vous rappelez-vous qu'ils aient enlevé et déchiré votre cocarde?

R. Oh! pour ce qu'est de ça, je n'en ai pas de connaissance, j'dormais. Mais, faut dire la vérité, ils ne m'ont pas maltraité. Ils m'ont forcé de boire... Il fallait ben boire... ils étaient tertout quarante qui m'entouraient et me faisaient marcher...

D. Qu'é disaient-ils en vous emmenant et vous forçant de boire?

R. Ha! ils voulaient me faire crier comme eux. Ils disaient: *à bas les libéraux! à bas les gardes nationaux! faut les tuer!*... que sais-je! Moi, j'leur disais: N'faut les tuer... ah! un instant, il n'est pas encore temps de les tuer...

D. Et que pensez-vous qu'ils vous eussent fait s'ils vous avaient emmené?

R. Oh! dam, ils m'auraient sans doute cassé les reins; car y en avait un qu'avait une fameuse trique.

D. Reconnaissez-vous parmi ces quatre prévenus celui qui portait cette trique ou ce bâton?

R. Oh! pour ce qu'est de ça, j'n'en reconnais aucun. Ils étaient tertout quarante, qui criaient, qui m'entouraient, qui me faisaient boire... Seulement j'ai su le lendemain qu'Ogereau était le chef de la bande; mais je ne l'ai su que parce qu'on me l'a dit.

Ces quatre prévenus ont été défendus par M^e Guillemeteau. Presque tous les témoins ont déclaré que des cris en masse avaient été proférés, mais qu'aucune violence n'avait été exercée.

En conséquence, sur la réponse du jury, trois des prévenus ont été renvoyés de la plainte; Ogereau seul, reconnu coupable du délit de cris séditieux, a été condamné à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— M. Petit-Jean, ex-commissaire-priseur à Alger, réclamait par l'organe de M^e Henri Nouguier, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michau, 10,800 fr. d'honoraires contre M. Léon Vallée. Les circonstances rapportées par l'agréé pour justifier la demande de son client, sont assez singulières: le gouvernement de la colonie ayant besoin de 12,000 lits pour l'armée d'occupation, annonça l'intention de se procurer cette fourniture par voie de réquisition militaire. Mais les Maures offrirent en numéraire la valeur des lits, et parvinrent de la sorte à se soustraire à une mesure presque toujours

environnée de vexations. La fourniture des 12,000 lits fut soumissionnée par la maison Vallée et C^o. Pour le règlement des prix, on fit expertiser 500 lits par deux arbitres nommés, l'un par les soumissionnaires, et l'autre par l'intendant militaire d'Alger; M. Petit-Jean fut choisi par la compagnie Vallée. S'il faut en croire l'ex-commissaire-priseur, il opéra si bien, qu'il procura un bénéfice de 108,000 fr. aux entrepreneurs de la fourniture. L'intendant qui ignorait cette particularité curieuse, n'alloua dans le procès-verbal d'expertise, que 50 fr. d'honoraires à M. Petit-Jean pour toutes ses vacations. M. Petit-Jean ne se borna pas à ce seul service; il réussit encore à acheter pour M. Vallée, 4000 quintaux de laine à 60 fr. le quintal. M. Vallée revendit la marchandise à 90 fr., et réalisa ainsi un gain de 120,000 fr. M. Petit-Jean avait certainement droit à une récompense. On lui promit pour neuf années consécutives, l'établissement du blanchissage de l'armée d'Alger, ce qui devait lui donner 100 fr. par mois ou 1200 fr. par an. Sous la foi de cette promesse, M. Petit-Jean fit un traité avec Mustapha pour le bois nécessaire à l'établissement du blanchissage. Cependant M. Vallée ne tint pas sa parole: non seulement M. Petit-Jean n'eut pas l'entreprise du blanchissage, mais il vit encore les émoluments de sa place de commissaire-priseur réduits à presque rien, par la nomination d'un second commissaire-priseur à Alger. L'arbitre de M. Vallée ne trouva rien de mieux que de revenir en France et d'assigner le fournisseur des 12,000 lits en 10,800 fr. d'honoraires, pour tenir lieu des profits qu'eût obtenus M. Petit-Jean, s'il avait eu pendant neuf ans le blanchissage de l'armée.

Telles sont les explications données par M^e Henri Nouguier, pour établir la légitimité de la demande. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Durmont pour M. Vallée, a décidé que M. Petit-Jean ne pouvait pas avoir été mandataire du défendeur pour un achat de 4000 quintaux de laine, et que, pour ce qui concernait l'expertise, il agissait illégalement en demandant une somme supérieure à la taxe qui avait été faite par l'autorité compétente. En conséquence, le demandeur a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— Bollot et Danton sont prévenus d'escroquerie. Jean Jean, aspirant apothicaire, plaignant dans la cause, dépose ainsi devant le Tribunal:

« J'étais au canon des Invalides qui vient d'Alger en bronze superbe. Il y avait là plusieurs personnes qui disaient que c'était du cuivre; d'autres soutenaient que c'était du bronze. Je me permis de dire que c'était du cuivre bronzé. Pour lors M. Bollot, qui était là en redingote de velours noir, me dit: « Vous avez raison, on voit bien que vous avez de la connaissance. » Pendant que nous causions, arrive un grand monsieur qui dit à M. Bollot, en jargon américain: « Vous avoir vu, je vous prie, une petite jeune demoiselle qui vient de perdre elle-même d'avec moi? — Non, » répond M. Bollot. Pour lors l'Anglais nous raconte qu'il donnerait beaucoup fort des napoléons d'or pour retrouver la petite mamselle. Comme je lis quelquefois la *Gazette des Tribunaux*, je me sentis en défiance, et je vis bien que j'avais affaire à deux filous. Je me dis: Voyons-les venir. L'Américain nous raconta que cette petite demoiselle avait un secret pour jouer aux cartes, qui faisait qu'on gagnait toujours. Il nous offrit de nous l'apprendre. « Si vous voulez, ajouta-t-il, venir dans cette marchand de vin, je vous paie une bottle de vine, et je vous fais voir mon tour. Nous chercher après la petite mamselle. » Nous entrons, et l'Américain prépare son jeu. Il met une carte rouge sur une noire, puis une rouge, puis une noire, et ainsi de suite jusqu'à la fin, fait couper, divise les cartes

en deux qui se trouvent ainsi composées de rouges et de noires. Pour lors Bollot dit: « Il n'est pas difficile, votre tour; j'en ferais bien autant. » L'Américain parie que non, et Bollot gagne. « Vous êtes un sorcier, dit alors l'Américain; vous avoir deviné mon secret. Je parie cent napoléons que vous ne faire plus encore derechef. » Cela dit, l'Américain sort sous un prétexte. Pendant son absence Bollot me dit: « Son tour n'est pas difficile: il faut lui gagner son or. Mettez-vous dans mon jeu. » Je fais le difficile; je ne dis trop ni oui ni non, et l'Américain revient. Voyant ma résistance, il joue à diner à Bollot, et perd. On fait venir le diner, et après cela Bollot reprend les cartes et réussit encore dans son tour. L'Américain, qui avait parié avec lui, lui remet trois pièces d'or. Pour pouvoir alors les faire prendre, je mis cent sous dans le jeu de Bollot, qui cette fois perdit. Il m'engagea à jouer ma montre; mais je lui dis de m'attendre, et que j'allais chercher de l'argent. Ce fut la garde que j'allai quérir, et je les fis arrêter. »

Bollot: En attendant, c'est nous qui avons payé le diner et le vin; nous avons dépensé 17 fr.

M. le président, au plaignant: Quant à vous, Jean-Jean, vous n'avez perdu que 5 fr. ?

Jean-Jean: Parce que je m'étais méfié des particuliers, ayant lu dans la *Gazette des Tribunaux* qu'il y avait comme ça des faux Américains qui filoutaient le monde.

M. le président: C'était le prévenu Danton qui faisait l'Américain ?

Jean-Jean: C'est bien lui.

Danton: C'est vrai; je ne le nie pas: mais il n'y a pas eu escroquerie; c'est nous qui avons tout payé.

M. le président: Ce qui n'empêche pas que si vous aviez trouvé un homme facile à duper, vous n'auriez pas manqué de le dépouiller.

Le Tribunal, tout en reconnaissant le délit constant, a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux filous, qui débutaient évidemment dans la carrière, et n'a condamné Bollot qu'à quinze jours d'emprisonnement, et Danton à un mois.

« Bien obligé, dit à demi-voix Danton, en se retirant; je puis bien être uné canaille; mais l'apothicaire est plus canaillé encore que moi. »

— Vingt témoins venaient déposer aujourd'hui devant la police correctionnelle contre le nomme Daniel Swallen, auquel ils reprochaient de nombreux vols et abus de confiance. Il résultait de l'ensemble de leurs déclarations que Swallen, qui se disait tantôt instituteur, tantôt négociant étranger, tantôt propriétaire, s'introduisait dans les maisons à l'aide de belles paroles et d'un extérieur de nature à inspirer la confiance, et n'en sortait jamais sans emporter quelque chose. A ce chorus bien nourri de reproches et d'incriminations, Swallen opposait avec énergie des dénégations positives et d'adroites récriminations. Il était, à l'entendre, en compte avec tous ces plaignans. « Mes ennemis, disait-il, se sont entendus et coalisés pour me perdre: ils ne vous disent pas que j'avais, à mon arrivée à Paris, 7000 fr. qui ne devaient rien à personne. Ce M. Blondeau, par exemple, qui se dit négociant et dépose contre moi avec tant d'acrimonie, il ne vous dit pas que c'est lui qui m'a conduit à la roulette, où s'est engloutie ma fortune. Il m'avait assuré qu'il avait découvert une martingale infaillible. C'était lui qui faisait les calculs, c'était moi qui fournissais l'argent; puis nous partageons bénéfices et pertes. Or, comme il n'y a jamais eu que des pertes, M. Blondeau est mon débiteur. Il en est de même des autres. »

A ces explications, M. Blondeau et les autres plaignans ont opposé les démentis les plus formels, et Daniel Swallen, déclaré coupable, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Six habitans de Clichy sont assis sur le banc; ce sont les sieurs Valnot, Vernot, Poirier, Fremin et Fromentin frères. Une cabaretière du pays déclare que, le lendemain de la fête de Clichy, Valnot et ses amis sont venus tout casser chez elle. « Après avoir cassé les pots, ajouta-t-elle, ils m'ont battue, même que j'étais toute noire. Du reste, je ne réclame rien: M. Valnot a payé le casuel. » Valnot, interrogé, avoue avoir cassé les pots; mais il nie avoir frappé la cabaretière. « Moi, battre une femme! s'écrie-t-il, j'en suis insusceptible, mon juge, ce n'est pas moi qui leverai jamais la main sur le sexe. »

A la plainte de la cabaretière se joint celle du sieur Soret, qui déclare que Poirier lui a donné un renfoncement à son chapeau.

Poirier: Je ne conçois véritablement pas comment M. le maire a pu dresser procès-verbal pour si peu de chose.

M. le président: Soret se plaint d'avoir été frappé.

Poirier: Vous avez pu juger Soret, M. le président; c'est le jouet du pays; c'est un idiot qui sert de risée à la commune; il est bedeau et fossoyeur, et ce jour-là je lui dis en riant: « Eh bien, père Soret, comment ça va-t-il? Comment vont les affaires? — Ah! répondit-il, ça va mal, on ne meurt plus dans la commune, il n'y a pas de l'eau à boire. — Ah! vieux pêcheur, répliquai-je, tu regrettes le choléra. » Là-dessus, je lui enfonçai son chapeau sur les yeux en lui disant: « Va te cacher, vilain croque-mort! »

Le Tribunal condamne Valnot à 10 fr., Poirier à 5 fr. d'amende, et renvoie les autres prévenus de la plainte.

Poirier: Grand merci, M. le président! J'aimerais pourtant mieux dépenser ces cent sous à acheter un chapeau au fossoyeur-bedeau. Grand merci!

Un audencier: Silence! Vous n'avez rien à dire, il y a jugement.

Poirier en se retirant: Parlen on a vingt-quatre heures au Palais pour maudire ses juges. Il est toujours temps de les bénir. Grand merci, M. le président.

— Poiffet, marchand de chevaux, avait à traverser le pont des Invalides où l'on ne passe, comme on sait, qu'en acquittant un droit de péage. Il était à cheval, au lieu de s'arrêter au bureau, il pique des deux et renverse dans sa course l'invalidé qui tente vainement de l'arrêter de la main gauche qui lui reste. Le pauvre militaire fut blessé dans sa chute, et Poiffet fut arrêté. Aujourd'hui le Tribunal prenant en considération les condamnations nombreuses encourues par Poiffet, pour voies de fait et violences, l'a condamné à deux mois de prison, 16 francs d'amende et à 20 fr. de dommages-intérêts.

— C'est un vieillard tant soit peu brutal, que M. Paquet. Vers la fin du mois de juillet, il passait rue Plumet, au moment où un jeune enfant jouait à la balle. Ce léger projectile vint par malheur à atteindre M. Paquet, qui courut furieux sur l'enfant, le frappa de trois coups de bâton et l'étendit à ses pieds. Le pauvre enfant fut 15 jours au lit; sa mère, en racontant aujourd'hui ses justes plaintes aux magistrats, réclamait 20 fr. de dommages-intérêts du prévenu. Celui-ci ne niait pas le délit qui lui était imputé, mais il prétendait avoir été provoqué suffisamment par l'enfant qui, en lui lançant sa balle dans la poitrine, avait failli le renverser à terre. Or, il s'agissait du choc d'une balle qui pèse à peu près une demi-once. M. le président a justement taxé cette excuse de mauvaise plaisanterie, et condamné Paquet à six jours de prison et 20 fr. de dommages-intérêts.

Les commères du quartier attendaient Paquet à la porte, et c'est au milieu des huées qu'il est sorti du Palais.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Gabriel Poisson, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit août mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, 40^e bureau, le lendemain, fol. 98, R^e case 3, 4 et 5, par Huguet, qui a reçu 5 fr. et 50 c.

Il a été formé entre, 1^o M. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH SINOQUET, fils aîné, négociant en vins, demeurant à Paris, rue et ile Saint-Louis, n^o 63, patente pour ladite année sous le n^o 2^o Et M. PIERRE LABADIE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue et ile Saint-Louis, n^o 34. Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de vins en gros, sous la raison SINOQUET et LABADIE.

Cette société a été contractée pour neuf années consécutives, à partir du premier août mil huit cent trente-trois.

Le siège en a été fixé à Paris, rue et ile Saint-Louis, n^o 51. Chacun des associés a la signature sociale; mais il ne peut engager la société que pour tout ce qui aura rapport au commerce qui en fait l'objet.

Le fonds social est de 80,000 fr., fournis par MM. SINOQUET et LABADIE, chacun par moitié.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six août mil huit cent trente-trois, enregistré audit lieu le quatre septembre même année, par Labourey, qui a reçu 71 fr. 50 c.

M. KING PATTEN, anglais, demeurant rue de Vendôme, n^o 2 ter, à Paris, a formé une société en commandite à compter du premier septembre mil huit cent trente-trois, jusqu'au premier octobre mil huit cent quarante-un, pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie anglaise, situé à Paris, place Vendôme, n^o 26. M. PATTEN est chargé de la gestion et de l'administration dudit établissement.

Le siège de la société est à Paris, place Vendôme, n^o 26, et la raison sociale est PATTEN et C^o. Les opérations devront se faire au comptant.

M. PATTEN a la signature sociale. Sa mise est de la somme de six mille francs, et celle de son associé-commanditaire est de même somme de six mille francs.

Pour extrait: Signé T. VALADE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance

de la Seine, une heure de relevée, en deux lots: 1^o d'une grande et belle MAISON nouvellement construite, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 37, et rue Mazarine, 58, composée de quatre corps de bâtimens, dont deux sont doubles en profondeur, élevés sur caves, d'un beau rez-de-chaussée et de cinq étages carrés, divisés en vingt-deux appartemens.

2^o D'un TERRAIN clos de murs en tous sens, situé à Paris, rue de Chaillot, n^o 105, de la contenance de 140 toises, avec 42 pieds de façade sur la rue. Le premier lot est susceptible d'un revenu net de 15 à 16,000 fr.

Mises à prix: 1^{er} lot, 445,000 fr. 2^e lot, 40,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41; 2^o à M^e Masson et Villain, avoués présens à la vente.

Adjudication préparatoire le 11 septembre 1833. Adjudication définitive le 2 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Vaugirard, près Paris, rue des Vignes, 8. — Mise à prix: 4,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Delamotte, avoué, rue du Bac, 43.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVUË,
Boulevard Saint-Martin, 4.

AVIS AUX CAPITALISTES ET INDUSTRIELS.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 5 octobre 1833, aux criées de Paris.

1^o Du DOMAINE DE LA NEUVILLE, arrondissement de Rocroy (Ardennes), 45 lieues de Paris, route de Saint-Quentin, composé d'une maison de maître, d'une ferme de 155 arpens; d'un Haut-fourneau, deux forges, une fonderie, avec fort cours d'eau. — Mise à prix: 440,000 fr.

2^o USINE DU PAS BAYARD, trois lieues des précédentes, avec trois laminoirs, à tôle, cuivre, zinc, ferblanc, une fonderie, fort cours d'eau, maison de maître, etc. Mise à prix: 400,000 fr.

3^o La FORGE PHILIPPE, une lieue des précédentes. Mise à prix: 30,000 fr.

NOTA. Les usines produisent plus de 15 p. 100 sur un capital de 600,000 fr. — La ferme 3,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 3 septembre 1833, heure de midi.

Place de la commune d'Issy.

Consistant en bureaux, chaises table, poêle, fontaine, pendule, monuments sur funèbres, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Charonne. Consistant en comptoir, banquette, chaises, brocs, meubles, balances, marchandises d'épicerie, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ
ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,
Rue de Seine-Saint-Germain, 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON, aîné, huissier à Paris.

Publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME EDITION,

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat.

Deux gros volumes in-8^o. — Prix: 16 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE NOTAIRE à céder dans l'arrondissement de Bourges (Cher), d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à Paris, à M^e Tabarié, rue du P^o tit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7; et à Bourges, à M^e Bouzique, avocat, rue Saint-Antoine.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du samedi 7 septembre.

LESAGE, anc. boulanger. Reddit. de compte. 11
HOFFMANN, tailleur. Synd. 12
GIACOBBI et BLONDEAU, gérans du journal l'Opinion. 13
Concordat, 12
FOUCHER, couvreur. Concordat, 13

PIAT, 31^o au Palais-Royal. Clôture, 11
GORRY, négociant. id. 12
RIVAUD, chef d'institution. Reddit. de compte, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	septemb.	lett.
LARAN, libraire, le	9	3
DENNIEL, fabr. de crayons, le	10	10
BARON-BENARD et C ^o , négocians, le	10	1
DUBUIS, entrep. de monuments funèbres, le	11	1
WUY, distillateur, le	12	1
FONTANEL, limonadier, le	12	1
LEPROVOST frères, teinturiers en chapeaux, le	13	9
D ^o DUVINAGE, lingère, le	13	1

CONCORDATS, DIVIDENDES.

HOURIE, boulanger à Paris, rue N^ouve-St-Eustache, 30. — Concordat: 17 mai 1833; homolog: 26 août suivant; dividende: 20 p. 0/0 en quatre ans et par quart d'année en année, à partir du 15 juin 1833; le premier paiement le 15 juin 1834, et les autres à la suite.

TURQUAND, serrurier à Paris, passage de la Triallé, 57. — Concordat: 17 août 1833; homologation: 4 septembre suivant; dividende: 10 p. 0/0 savoir: 5 p. 0/0 18 mois après l'homologation, et les 5 p. 0/0 restant: 18 mois ensuite.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

BOULLET, entrepren. de menuiserie. — MM. Saint-Denis à Suresne; Morel, rue Ste-Appoline, 9.

NOMINAT. D'UN NOUVEL AGENT.

Faillite BRISMOUTIER, restaurateur. — M. Durand, rue de Vendôme, 12, en remplacement de M. Bréard.

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haat.	pl. bas.	clôture
5 o/o comptant.	104 90	104 90	104 80	104 80
— Fin courant.	105 —	105 —	104 80	104 95
Emp. 1833 compt.	104 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	75 80	76 —	75 80	76 —
— Fin courant.	76 5	76 20	75 95	76 15
R. de Napl. compt.	91 5	91 15	91 5	91 15
— Fin courant.	91 35	91 40	91 35	91 40
R. perp. d'Esp. cpt.	67 5/8	67 3/4	67 1/2	67 3/4
— Fin courant.	67 3/4	68 —	67 5/8	67 3/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST



Enregistré à Paris, le
cauc
Reçu un franc dix centimes